

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SARL FRAMI'OEUF - Commune de FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER
Arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'installation**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°S 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 autorisant la SARL FRAMI'OEUF et l'EARL DES TROIS DOMS à regrouper leurs élevages avicoles et à porter l'effectif total à hauteur de 270 120 animaux équivalents (AE) sur le territoire de la commune de FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500) , parcelles cadastrées section Z n°6, 7, 16, 123, 134, 138, 140, 142, 144, dont 167 800 AE pour la SARL FRAMI'OEUF et 116 888 AE pour l'EARL DES TROIS DOMS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2003 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la SARL FRAMI'OEUF et de l'EARL DES TROIS DOMS et à l'augmentation de l'effectif

de poules pondeuses à hauteur de 284 688 animaux équivalents sur l'élevage avicole situé sur le territoire de la commune de FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500), parcelles cadastrées section Z n°6, 7, 16, 123, 134, 138, 140, 142, 144 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 octobre 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite au contrôle effectué le 24 septembre 2021 des installations situées sur la commune de FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500), transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 9 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de huit jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 3660 : élevage intensif de volailles;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'établissement situé sur la commune de FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500), parcelles cadastrées section Z n° 118, 119, 120, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, et exploité par la SARL FRAMI'OEUF, est classé sous le régime de l'autorisation pour son élevage de poules pondeuses dont l'effectif est supérieur à 40 000 emplacements de volailles, rubrique 3660 ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la mise en place de 176 086 poules pondeuses dans les poulaillers exploités par la SARL FRAMI'OEUF, soit 8286 animaux excédentaires à l'autorisation initialement délivrée ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de notification du déplacement du congélateur destiné au stockage des cadavres ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de fientes de volailles en dehors des ouvrages de stockage des effluents sur un sol non étanche ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de fientes provenant de leur convoyage vers la fumière sur un sol non étanche ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'un dispositif d'évacuation d'effluents liquides (pompe avec tuyau), ainsi que le dépôt d'effluents dans une zone enherbée à l'arrière du site à proximité immédiate d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté un défaut d'entretien des installations (absence de nettoyage des sas, l'accumulation d'aliments en vrac en dessous des silos d'alimentation, stockage anarchique des déchets, effluents d'élevage en dehors des ouvrages de stockage), susceptibles d'entraîner une prolifération de rongeurs sur le site d'élevage ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de boîtes raticides sous certaines zones identifiées « raticides » ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de rétention associée au stockage de deux cuves d'hydrocarbures d'une capacité unitaire respective de 2000 et 2500 litres ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de rétention sous le stockage des produits de nettoyage des canalisations en eau ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté le stockage commun des produits de nettoyage, des compléments alimentaires, des insecticides sans sectorisation ou sécurisation de chaque type de produits ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'une armoire électrique ouverte avec deux poules vivantes à l'intérieur, dans un local où des effluents liquides ont été observés ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021 et des éléments documentaires transmis le 04 octobre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que les éléments permettant de connaître les suites données aux non conformités 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 20 du rapport de l'APAVE concernant le contrôle effectué le 06 avril 2021 n'avaient pas été fournis.

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'hydrocarbures au sol à proximité des deux cuves de stockages observées ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'une douzaine de sacs contenant des cadavres de volailles à l'extérieur des locaux à température ambiante ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'un local réfrigéré hors service et dans un état d'entretien insuffisant ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de déchets brûlés (bouteilles de compléments alimentaires, canettes en aluminium, ferraille, plastiques) à proximité de la fumière sur un sol non étanche au-dessus d'un amas de fientes de volailles ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté des dépôts de tapis usagés en dehors d'ouvrages de stockage, le stockage commun de déchets recyclables (bouteilles plastiques) et non recyclables dans des containers poubelles ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de réalisation de la déclaration annuelle des émissions polluantes au titre des années 2019 et 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de transmission d'un dossier complet et régulier de réexamen IED ;

Considérant qu'à la date du 24 septembre 2021, la SARL FRAMI'OEUF à FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500) ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à détenir 176 086 poules pondeuses sur son site ;

Considérant qu'à la date du 24 septembre 2021, la SARL FRAMI'OEUF, gérée par M. Jean Loup STERIN et située à FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500), ne respecte pas les prescriptions générales des articles 6, 10, 14, 15, 23, 25, 33, 34, 35, 42 et 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et des prescriptions techniques des articles 2, 5, 8, 16 et 17 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL FRAMI'OEUF, gérée par M. Jean-

Loup STERIN de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. –

La SARL FRAMI'OEUF, dont le siège social est situé Hameau de Framicourt à FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500), et gérée par M. Jean Loup STERIN, est mise en demeure, dans l'attente d'une décision favorable à sa demande d'augmentation d'effectifs déposée le 11 décembre 2020, de respecter l'effectif maximal autorisé à la mise en place des volailles sur son site d'élevage (167 800 poules pondeuses en cage).

Article 2. –

La SARL FRAMI'OEUF, dont le siège social est situé Hameau de Framicourt à FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500), et gérée par M. Jean Loup STERIN, est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 6, 10, 23, 25, 33, 34, 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et des articles 5, 16 et 17 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié, et notamment de :

- nettoyer les sas d'entrée des poulaillers P1 et P2 ;
- nettoyer les bacs d'incorporation des compléments dans l'eau de boisson ;
- retirer les œufs cassés et nettoyer les sols des zones concernées ;
- nettoyer les dessous des silos cellules (accumulation d'aliments) ;
- mettre en place des boîtes raticides sous l'ensemble des zones identifiées à cet effet ;
- ne pas procéder au brûlage des déchets ;
- collecter, trier et stocker les déchets dans des contenants spécifiques et des zones de dépôt dédiées en vue de leur recyclage ou élimination dans les filières appropriées ;
- retirer les fientes situées sous le convoyage des effluents vers la fumière (toiture, sol bétonné ou non) et procéder à leur stockage dans la fumière du site de la SARL FRAMI'OEUF ;
- procéder au nettoyage des zones souillées par les fientes en dehors de la fumière ;
- procéder au nettoyage des fosses des locaux techniques renfermant les tapis de convoyage des fientes et au stockage des effluents dans des ouvrages de stockages étanches, en fonction de leur consistance (fosse pour les effluents liquides, fumière pour les effluents solides) ;
- procéder à la collecte, à l'évacuation et au stockage de l'ensemble des effluents d'élevage dans des ouvrages de stockages étanches en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans les filières appropriées ;
- stocker les cadavres de volailles dans un local réfrigéré, et en cas d'enlèvement différé par l'équarrissage (plus de 48h), dans un local réfrigéré à température négative ;
- procéder à la sectorisation des produits chimiques en fonction de leur composition et à leur séparation des produits insecticides et des compléments alimentaires.

Article 3. –

La SARL FRAMI'OEUF, dont le siège social est situé Hameau de Framicourt à FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500), et gérée par M. Jean Loup STERIN, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, et notamment de :

- finaliser la remise en conformité des installations électriques ;
- mettre en place une rétention sous le stockage d'hydrocarbures dont la capacité respecte les dispositions de l'article 15 susvisé.

- mettre en place une rétention sous le stockage des produits de nettoyage dont la capacité respecte les dispositions de l'article 15 susvisé ;

Les justificatifs de remise en conformité des installations sont transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Article 4. –

La SARL FRAMI'OEUF, dont le siège social est situé Hameau de Framicourt à FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER (80500), et gérée par M. Jean Loup STERIN, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, en finalisant son dossier de réexamen IED sur le téléservice accessible sur www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5. –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FRAMI'OEUF.

Amiens, le 25 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA